

Arrêt

**n°51 284 du 18 novembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2010, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 juillet 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 janvier 2010, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge de la requérante sur la base du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin II), les autorités espagnoles ont accepté celle-ci, le 18 février 2010.

1.3. Le 8 mars 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une première décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour.

1.4. Le 12 mars 2010, la requérante, s'étant présentée comme étant mineure d'âge, a été prise en charge par le service des Tutelles du Service public fédéral Justice. A la notification d'une décision du service précité, datée du 28 avril 2010, cette prise en charge a cessé de plein droit, à la suite d'un examen médical visant à déterminer l'âge de la requérante, dont les résultats établissait que cette dernière était âgée de plus de vingt ans.

1.5. Le 16 juillet 2010, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard de la requérante, une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour, avec une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Cette décision, à l'égard de laquelle un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, introduit par la partie requérante le 20 juillet 2010, a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°46 579 du 22 juillet 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.C du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités espagnoles ont donné leur accord de reprise en charge ce 18.02.2009

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif que le passeur l'a amené ici, mais elle n'invoque pas d'arguments particuliers à ce que sa demande d'asile soit examinée en Belgique. L'intéressée déclare ne pas avoir de problèmes de santé et n'a pas de famille au sein des états parties au présent règlement.

Considérant qu'une première décision de refus de séjour avec (sic) ordre de quitter le territoire a été prise le 08.03.2010 assortie d'une décision de maintien en un lieu déterminé lui notifiée le jour même (sic), que ces décisions ont été retirées en date du 19.03.2010 et que la requérant a été libérée. En effet, la requérante s'est déclarée comme étant mineure,

Considérant qu'un examen médical visant à déterminer l'âge de la requérante a été réalisé, qu'il ressort de ce dernier que la requérante est âgée (sic) de +/- 20,8 ans et est donc majeure.

Considérant qu'aux termes de l'article 16.1.c , la demande d'asile auprès des autorités espagnoles est toujours pendante, ces dernières se devront d'examiner la demande avec toute l'objectivité requise et l'intéressé devra de présenter ses arguments de façon précise. Elle (sic) ne mentionne pas avoir subi des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3. de la CEDH durant (sic) sa demande d'asile et son séjour en Espagne

Considérant que l'Espagne est un état signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la CEDH, qu'il est pourvu de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre , au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé vers la Guinée en violation de l'article 3 de la CEDH et lui demander, sur base de son article 39 de son règlement intérieur, de prier les dites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe (mesures provisoires), (sic)

Considérant que l'intéressée mentionne ne pas avoir subi de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que le risque de préjudice lié à un éventuel rapatriement vers la Guinée ne résulte pas de la présente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire

mais d'une décision éventuelle à prendre par l'autorité compétente, décision qui serait, en Espagne, susceptible de recours juridictionnels devant les juridictions indépendantes (C.E N° 145.748)

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les états membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et observe que la circonstance que la procédure d'asile en Espagne déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier,

Considérant qu'en outre, que (sic) les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national espagnol de (sic) sorte que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres états membres lors de l'examen de demande d'asile.

En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume.»

2. Question préalable.

Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante sollicite la suspension de l'acte dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dès lors, dans la mesure où l'exécution de l'acte attaqué a déjà, ainsi que rappelé *supra*, au point 1.5. du présent arrêt, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, et dans la perspective où cette demande a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est de constater que la demande de suspension initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 15 et 16.3 du Règlement Dublin II, de l'article 51/5 de la loi du 15/12/1980 ; de la violation de l'article 3 de la CEDH ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration ».

Tout d'abord, elle allègue qu'« Etant rentrée dans son pays après la clôture de sa procédure d'asile en Espagne, la requérante a quitté le territoire des Etats membres pendant une durée supérieure à trois mois ; Qu'elle a expliqué de manière circonstanciée comment s'est déroulé son retour dans son pays ainsi que son retour en Belgique, que ne sachant pas qu'elle allait de nouveau être persécutée et devoir fuir son pays, elle ne s'est pas ménagée une preuve ; Que la décision attaquée viole donc l'article 16.3 de la Convention Dublin II, qui prévoit que les obligations prévues au point 1 cessent dans pareil cas ; Qu'en tout état de cause, il n'apparaît pas du dossier que la procédure soit

pendante en Espagne ; Qu'une information de l'Office des étrangers, relayée par le Centre de Neder-Over-Heembeek fait expressément état du renoncement par l'Espagne de la reprise en charge de la requérante, que la consultation du dossier permettra d'en apporter la preuve ».

Ensuite, elle fait valoir « qu'il convient de souligner tout d'abord que malgré les dénégations du service de tutelle, la requérante est mineure, qu'un tuteur, même provisoire, ne lui a jamais été désigné pour l'assister dans la vie de tous les jours ; Que la requérante envisage par conséquent d'introduire un recours contre cette décision ; Attendu que lorsque la requérante a été convoquée le 16/07/2010 par l'Office des étrangers, la convocation laissant croire que sa procédure d'asile allait se poursuivre, elle a été appréhendée sans lui donner une seule minute pour s'exprimer, que l'office ne lui a donc pas donné l'occasion de dire quoi que ce soit ; Que l'allégation selon laquelle « elle déclare ne pas avoir de problème de santé » est un pur mensonge, qu'elle n'a rien déclaré parce qu'elle n'a pas eu l'occasion de ce faire ; Qu'il est d'ailleurs patent que la partie adverse a recopié intégralement sa première décision du 08/03/2010 ; Attendu par ailleurs que le Centre de Neder-Over-Heembeek, après avoir pris connaissance de la décision du Service des tutelles, a formulé auprès de l'office des étrangers et de FEDASIL la possibilité d'héberger la requérante dans un centre d'accueil pour majeurs, en invoquant précisément ses problèmes de santé ; Que la motivation selon laquelle la requérante n'a pas de problème de santé est erronée ; Que si la partie adverse tente d'invoquer l'ignorance des problèmes de santé en question, il lui sera opposé la violation du principe de bonne administration, et plus précisément du devoir de minutie ; Qu'elle a violé également l'article 15.2 du règlement Dublin II ainsi que l'article 51/5 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, qui autorisent qu'un Etat non responsable se charge d'examiner une demande d'asile à titre humanitaire, notamment si des motifs médicaux le justifient (...) ; (...) que dans les conditions de détention actuelles, la requérante est dans la quasi-impossibilité de bénéficier d'une prise en charge médicale adéquate ; Que la situation s'apparente à un traitement inhumain et dégradant ; Que la décision de privation de liberté viole par conséquent l'article 3 de la CEDH ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, s'agissant des allégations relatives à un retour de la requérante dans son pays d'origine et à son absence du territoire des Etats membres pour une durée de plus de trois mois, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'ainsi que les termes de la requête introductive d'instance en font état, la requérante ne s'est ménagé aucun début de preuve de ces circonstances, en sorte qu'elles ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité, dans la mesure où elles relèvent de la pure hypothèse.

S'agissant des allégations relatives à une éventuelle renonciation expresse de la reprise en charge de la requérante, formulée par les autorités espagnoles, le Conseil observe qu'elles manquent en fait, aucune pièce du dossier administratif ne faisant état d'une telle renonciation.

S'agissant de la mise en cause de la décision prise le 28 avril 2010 par le service des Tutelles du Service public fédéral Justice, mettant fin à la prise en charge de cette dernière dès sa notification au motif que l'intéressée est, selon les examens médicaux pratiqués, âgée de plus de vingt ans, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur cette question, cette compétence ne lui ayant pas été attribuée par le législateur. En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision aurait été contestée, l'intention de la partie requérante à cet égard restant dès lors hypothétique.

S'agissant de l'état de santé de la requérante, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'aucun élément y relatif n'a été communiqué à la partie défenderesse en temps utile, et qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir pris en compte des

